

**Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre la mэрule
portant délimitation de zones pour lesquelles est obligatoire,
lors des transactions, d'informer sur les risques de présence de mэрule
et des conséquences de ce champignon**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 126-5 et L. 131-3 2ème alinéa, L. 271-4 à L.271-6 et L.183-18 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 76 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier d'information de la préfète de l'Oise transmis aux maires le 4 novembre 2021 et celui du 20 juillet 2022 leur demandant de délibérer sur les zones identifiées et/ou leurs éventuelles observations ;

Vu le courrier de la préfète de l'Oise du 4 mars 2022 aux diagnostiqueurs exerçant sur le département de l'Oise, leur demandant de déclarer les secteurs géographiques (communes et adresses) des diagnostics et chantiers liés à la présence de mэрule relevés depuis 5 ans ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Andeville le 3 novembre 2022 ;
- Aumont-en-Halatte le 28 novembre 2022 ;
- Beauvais le 29 septembre 2022 ;
- Belle-Eglise le 5 décembre 2022 ;
- Bonneuil-en-Valois le 9 septembre 2022 ;
- Boulogne-la-Grasse le 19 décembre 2022 ;
- Bresles le 24 août 2022 ;
- Bulles, le 9 mars 2023 ;
- Carlepont le 26 janvier 2023 ;

- Chambly le 8 mars 2022 ;
- Choisy-au-Bac le 23 novembre 2022 ;
- Compiègne le 21 décembre 2022 ;
- Coye-la-Forêt le 18 novembre 2022 ;
- Creil le 26 septembre 2022 ;
- Elincourt-sainte-Marguerite le 25 janvier 2023 ;
- Estrées-Saint-Denis le 8 septembre 2022 ;
- Fresnoy-la-Rivière le 17 décembre 2021 ;
- Gondreville le 2 décembre 2022 ;
- Labosse le 23 novembre 2022 ;
- Lassigny le 17 octobre 2022 ;
- Montjavoult le 26 janvier 2022 ;
- Mouchy-le-Châtel le 4 novembre 2022 ;
- Mouy le 28 novembre 2022 ;
- Noyon le 23 septembre 2022 ;
- Orvillers-Sorel le 5 janvier 2022 ;
- Pimprez le 14 décembre 2022 ;
- Pouilly le 8 décembre 2022 ;
- Ravenel le 21 octobre 2022 ;
- Rémy le 3 octobre 2022 ;
- Rousseloy le 21 janvier 2022 ;
- Rully le 30 août 2022 ;
- Saint-Just-en-Chaussée le 9 décembre 2022 ;
- Sempigny le 1^{er} septembre 2022 ;
- Trosly-Breuil le 23 septembre 2022 ;
- Venette le 14 décembre 2022 ;
- Vineuil-Saint-Firmin le 19 décembre 2022 ;

Considérant que la présence de mэрule est confirmée dans plusieurs communes du département de l'Oise ;

Considérant que le mэрule est un champignon lignivore qui s'attaque au bois, notamment aux charpentes et boiseries des habitations humides et mal aérées ;

Considérant que la présence de mэрule constitue un risque pour la santé et la sécurité des occupants : risque d'allergies si présence dans une pièce à vivre (humidité) et risque de dégâts importants possibles jusqu'à l'effondrement des structures bois ;

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones contaminées par des actions préventives et curatives ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les parcelles cadastrales et périmètres listés en annexe du présent arrêté sont considérés comme zones de vigilance susceptibles d'être concernées par le risque d'exposition à la mэрule. Dans ces secteurs, un devoir d'information au futur acquéreur incombe aux notaires, agents immobiliers et professionnels de la transaction immobilière.

Article 2 :

Sur l'ensemble du département de l'Oise, dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble бати, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles бatis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

Article 3 :

Les diagnostiqueurs exerçant sur le territoire de l'Oise adresseront annuellement à la préfète de l'Oise un rapport de leur activité relatif aux états positifs liés à la présence de mэрule sur l'ensemble des communes du département de l'Oise.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans les mairies des communes listées en annexe et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. L'ampliation du présent arrêté sera adressé pour information à la chambre départementale des notaires, au conseil supérieur du notariat et au barreau constitué près du tribunal judiciaire de Beauvais.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 04 AVR. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence garde par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2 boulevard Amyot d'Inville
BP 20317 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 64 58 15 00
ddt-accessibilite@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

Coye-la-Forêt

Parcelles cadastrales
Parcelle 60172 AD 165 (16
rue des Genêts)

Visualisation sur Plan

Descriptif détaillé de la parcelle : 60172 AD 165

Régis en préfecture le 25/11/2022

Publié le

ID : 060-215001719-20221119-COM_53_2022-DE



0016 RUE DES GENETS

Date de facts : 27/03/2019

N° de primitive :

Contenance : 423 m²

Parcelle mère : 60172 AD 165 (fraction par transfert)